

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARLETON-SUR-MER
M.R.C. AVIGNON**

RÈGLEMENT #2007-130

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS

ATTENDU que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la Municipalité de la Ville de Carleton-sur-Mer;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session du 3 juillet 2007;

EN CONSÉQUENCE;

Il est PROPOSÉ par : M. Raymond Deslauriers
APPUYÉ par : M. Jean-Eudes Boudreau
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement #2007-130 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Armes : Arbalètes, arcs, armes à feu.

Chemin public : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

ARTICLE 3 : USAGES D'ARMES

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (voir annexe A).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que (les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : DISPOSITION PÉNALE ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais.¹

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Carleton-sur-Mer, ce 4^{ième} jour du mois de septembre de l'an 2007.

Me Michel Lacroix
Maire

M. André Allard
Directeur général et Greffier
